

PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME

Référence : 20200602-RAP-63-0494-inspection\_Courpiere recyclagevf

**RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>		<b>Code DREAL</b>	
Société : COURPIERE RECYCLAGE Adresse : rue Achille Laroye - ZA de Lagat Commune : 63120 COURPIERE		S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	0056-03200 □ PN □ AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre □ A <input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC □ HAUT <input type="checkbox"/> BAS
<b>Activité principale :</b> Tri transit regroupement de déchets et métaux			
<b>Date du contrôle :</b> 25 mai 2020	<b>Date de la précédente visite :</b> 26 février 2019		
<b>Inspecteur(s) :</b>			
<b>Type de contrôle</b>			
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
<b>Circonstances du contrôle</b>			
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : demande d'agrément VHU		
<b>Thème(s) du contrôle</b>		- respect de la réglementation centre VHU	
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• 2712</li></ul>			
<b>Référentiel(s) du contrôle</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Code de l'Environnement</li></ul>			
<b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>			
M. CLAUSTRE David	Gérant	COURPIERE RECYCLAGE	
M PELLET Loïc	Employé	COURPIERE RECYCLAGE	
<b>Copies</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Équipe DIASSP <input type="checkbox"/> Autre :		

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

La visite sur site est faite à la demande de l'exploitant qui souhaite pouvoir traiter des VHU sur son site.

Le site, localisé rue Achille Laroye, zone artisanale de Lagat, à Courpière, est accessible sans difficulté. Un portail et une clôture entourent l'installation.

L'activité de la SARL COURPIERE RECYCLAGE est celle d'un Centre VHU comprenant l'entreposage, la dépollution, le démontage des VHU.

Le site existant est implanté sur la commune de Courpière, sur un terrain déjà aménagé, de la zone d'activité de Lagat sur la parcelle 184 de la section XC.

Le site concerné présente une surface de 1 200m<sup>2</sup> au total, dont 500m<sup>2</sup> constituent la surface attribuée aux véhicules non dépollués. L'atelier de dépollution est prévu sur une surface de 200m<sup>2</sup>.

La SARL COURPIERE RECYCLAGE bénéficie d'un arrêté préfectoral n°19-01990 du 13 novembre 2019, visant l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

En séance, l'exploitant a transmis le plan actualisé de son installation centre VHU avec les différentes zones actualisées.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Le site, localisé rue Achille Laroye, zone artisanale de Lagat, à Courpière, est accessible sans difficultés. Un portail et une clôture entourent l'installation. Le sol est intégralement imperméabilisé et l'ensemble de l'installation est très propre.

Il n'y a pas de VHU sur le site le jour de l'inspection. L'exploitant a réalisé les travaux de mise en conformité (dalles béton pour le sol imperméabilisé et bassin de rétention).

Pour compléter la demande d'agrément, une visite d'inspection a été effectuée ce jour, sur le respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.

La visite d'inspection a permis de vérifier les points suivants :

- les registres de déchets ont été mis en place,
- les travaux du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie sont terminés,
- la sécurité incendie (nombre d'extincteurs...),
- l'organisation du stationnement des VHU non dépollués sur des sols imperméabilisés est en place
- l'attestation de capacité pour la récupération des fluides frigorigènes (une attestation de capacité n°FF0786F02 catégorie V-VHU, récupération des fluides frigorigènes de systèmes de climatisation des véhicules délivrée par le bureau DEKRA le 18 juin 2020).

### III – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

- Conformité des installations aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012

Constat N°1		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 10 de l'AM du 26/11/2012</p> <p><b>Caractéristique des sols.</b></p> <p>Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.</p>	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Constat : Les aires sont conformes (dalle béton).	Sans objet

Constat N°2		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 13 de l'arrêté du 26/11/ 2012</p> <p><b>I. Accès à l'installation.</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Constat : La voirie d'accès est conforme.	Sans objet

Constat N°3		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 15 de l'arrêté du 26/11/ 2012</p> <p><b>I. Clôture de l'installation.</b></p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 m permettant d'interdire toute entrée non-autorisée</p>	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Constat : Le site est clôturé sur l'ensemble du périmètre.	Sans objet

Constat N°4		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 20 de l'arrêté du 26/11/2012</p> <p><b>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;</li> <li>- de <b>plans des locaux</b> facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à <b>moins de 100 mètres</b> d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). <b>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes</b> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li> <li>- d'<b>extincteurs</b> répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- un <b>bac de sable</b> lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la <b>vérification périodique</b> et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Constat : 7 extincteurs équipent le site. Ils ont été contrôlés en août 2019 par la société ORPI, basée à saint Victor. L'exploitant s'est doté d'un extincteur ABC capacité 50 Kg sur roues. Trois autres extincteurs sont affectés aux véhicules et au manitou (contrôle en février 2020).	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Un poteau incendie est situé à 100m de l'installation (ref : dossier enregistrement).	

Constat N°5		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 24 de l'arrêté du 26/11/2012</p> <p><b>Vérification périodique et maintenance des équipements.</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que <b>des éventuelles installations électriques</b> et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>Constat : Les extincteurs sont vérifiés périodiquement ; dernier contrôle en août 2019.</p> <p>Le contrôle des installations électriques a été réalisé par par Socotec en date du 13 mai 2019 (absence de non conformité).</p>	Sans objet

Constat N°6		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 25 de l'arrêté du 26/11/2012</p> <p><b>Rétentions.</b></p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de <b>capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres</b>, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li> </ul>	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Constat : Les 3 cuves de récupération de 1000 litres des liquides potentiellement dangereux (fluides récupérés : huiles, liquides, carburants) sont sur rétention. Celles-ci sont positionnées à l'abri dans un container maritime étanche.	Sans objet

Constat N°7		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 25 de l'arrêté du 26/11/2012</p> <p><b>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre</b>, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.</p>	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Constat : Le bassin prévu de rétention EI (eaux d'extinction) de 200m <sup>3</sup> est réalisé. La vanne d'isolement est présente et connue du personnel qui travaille sur le site.	Sans objet

Constat N°8		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 27 de l'arrêté du 26/11/2012</p> <p><b>Collecte des eaux pluviales.</b></p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales <b>susceptibles d'être polluées</b>, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. <b>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</b></p>	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Constat : Les eaux de lavage sur les zones étanches sont dirigées vers le débourbeur déshuileur puis rejetées au fossé.	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observation	Le débourbeur-déshuileur a été nettoyé le 7 août 2019 par l'entreprise VALVERT.	
<input type="checkbox"/> Non-conformité	Les résidus sont évacués avec BSDD vers l'entreprise CHIMIREC . Les BSDD sont consultés en séance.	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°9		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 40 de l'arrêté du 26/11/2012</p> <p><b>Déchets entrants.</b></p> <p>Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.</p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.</p>	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Constat : conforme	Sans objet

Constat N°10		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 41 de l'arrêté du 26/11/2012</p> <p><b>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :</b></p> <p>L'<b>empilement</b> des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).</p> <p>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de <b>six mois</b>.</p> <p>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est <b>imperméable</b> et munie de dispositif de rétention.</p> <p>La zone d'entreposage des véhicules <b>accidentés en attente d'expertise</b> est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.</p>	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Constat : L'obligation d'entreposage (empilement interdit en l'absence de rack pour les VHU non dépollués) a été rappelée au salarié présent sur le site.	Sans objet

Constat N°11		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : 26/11/2012</p> <p><b>III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :</b></p> <p>Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.</p> <p>Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.</p> <p>Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.</p> <p>Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.</p> <p>L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.</p> <p><b>IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :</b></p> <p>Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.</p> <p>Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.</p>	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Constat : conforme	Sans objet

Constat N°12		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 42 de l'arrêté du 26/11/2012</p> <p><b>Dépollution, démontage et découpage.</b></p> <p>L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p> <p><b>I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;</li> <li>- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à <u>l'article 36</u> du présent arrêté ;</li> <li>- le verre est retiré ;</li> <li>- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;</li> <li>- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensoirs sont retirés ou neutralisés ;</li> <li>- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;</li> <li>- les pneumatiques sont démontés ;</li> <li>- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; les pots catalytiques sont retirés.</li> </ul> <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p>	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Constat : RAS	Sans objet

Constat N°13		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 44 de l'arrêté du 26/11/2012</p> <p><b>Registre et traçabilité.</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;</li> <li>- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.</li> </ul>	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Constat : Le registre véhicule sera identique à celui de Marsac en Livradois. Un extrait est présenté en séance.	Sans objet

- conformité au cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012

Constat N°14		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : cahier des charges annexé à l'AM du 2/05/2012</p> <p>14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.</p>	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Constat : Le jour de l'inspection, l'exploitant montre les justificatifs de sa demande auprès de DEKRA. Par mail daté du 19 juin 2020, l'exploitant a transmis aux services de l'inspection l'attestation de capacité V_VHU n°FF0786F02, qui concerne la récupération des fluides frigorigènes de systèmes de climatisation des VHU. Celle-ci a été attribuée par DEKRA à compter du 18 juin 2020 jusqu'au 17 juin 2025.	Sans objet

#### IV – Conclusion

##### **Suites données par l'inspection :**

Il n'est pas relevé de non-conformité lors de cette visite.

##### **Synthèse des suites :**

Cette visite a permis de vérifier la conformité de l'installation inspectée centre VHU. Par conséquent, les services de l'inspection vont proposer à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme de délivrer un arrêté préfectoral d'agrément « Centre VHU », à la société COURPIERE RECYCLAGE.

Rédigé le 22 juin 2020 par  L'inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées	Vérifié le 2 juillet 2020 par  L'inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées	Approuvé le 2 juillet 2020  Pour le Directeur, L'adjointe au Chef de l'Unité inter- Départementale CAP
Signé	Signé	Signé